

16. La propriété de tout dessin sera cessible en loi, soit totalement ou partiellement, au moyen d'un instrument écrit; la concession sera enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sur paiement des droits prescrits ci-après; et tout propriétaire de dessin pourra accorder et transporter à d'autres, en vertu de son droit de propriété, le droit exclusif d'exploiter et de permettre à d'autres d'exploiter le dit dessin dans toute l'étendue ou dans quelque partie que ce soit du Canada, pour la durée ou une partie de la durée qui reste à courir de ce droit; une permission et concession d'exploitation exclusive s'appellera une licence, et devra être enregistrée de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions.

Dessins transférables en loi.

17. Pendant l'existence du droit (qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin), personne, sans la licence par écrit du propriétaire enregistré, n'usera de ce dessin, ou d'une imitation frauduleuse d'icelui, pour l'ornement d'aucun article fabriqué, etc., destiné au commerce, ou ne publiera, ne vendra ou n'exposera en vente ou n'emploiera aucun article fabriqué, etc., auquel tel dessin ou imitation frauduleuse d'icelui aura été appliqué, sous peine d'une amende de pas moins de vingt piastres et de pas plus de cent vingt piastres, en faveur du propriétaire de tel dessin, et les frais, lesquels seront recouvrables par le propriétaire enregistré ou son ayant-cause par action intentée devant toute cour compétente.

Personne ne fera usage d'un dessin enregistré sans licence.

Pénalité pour contravention.

18. Quiconque mettra le mot "Enregistré" (Registered) ou les lettres *Etré. (Rd.)* sur un article non enregistré ou sur un article pour lequel le privilège est expiré ou qui l'annoncera en vente comme articles enregistré, ou qui vendra, annoncera ou mettra illégalement en vente le dit article, sachant qu'icelui a été marqué, frauduleusement ou que le privilège pour icelui est expiré, sera passible pour chaque offense d'une amende de pas moins de quatre piastre et de pas plus de trente piastres, recouvrable de la même manière que les amendes sous la clause précédente, et par quelque personne que ce soit, qui recevra la moitié de l'amende mentionnée en dernier lieu, lors du recouvrement du montant que le délinquant aura été condamné à payer.

Pénalité si un article non enregistré est marqué comme enregistré.

19. Le propriétaire de tout dessin pourra porter une action pour les dommages par lui soufferts en conséquence de l'application ou de l'imitation du dessin, dans un but de vente, contre quiconque contreviendra de la sorte, le contrevenant ayant connaissance que le propriétaire du dessin n'a pas consenti à la dite application.

Action en dommages pour usage d'un dessin sans licence.

20. Si quelque personne n'étant pas propriétaire légal d'un dessin, est enregistrée comme propriétaire d'icelui, le vrai propriétaire

Manière de procéder